



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le, 15 AVR. 2014

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par : M.DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
N° 149-2013 A**

ARRÊTÉ

**Relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés de
la Société KEM ONE (ex ARKEMA France) -
établissement de Fos-sur-Mer - et portant des
dispositions alternatives aux articles 2, 7.II et 8 de
l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

Vu le courrier de la Société KEM ONE (ex ARKEMA France), Établissement Fos sur Mer, en date du 28 juin 2012,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 décembre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 20 décembre 2012,

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres en date du 10 avril 2014,

Considérant que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé permet au préfet de prescrire des dispositions alternatives à l'application des articles 2, 7.II et 8,

.../...

Considérant que les dispositions alternatives présentées par KEM ONE (ex ARKEMA France), Établissement Fos sur Mer, amendées par l'Inspection des Installations Classées, sont de nature à répondre aux objectifs fixés dans l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant que ces mesures doivent être actées dans un arrêté préfectoral,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société KEM ONE (ex ARKEMA France), Établissement FOS SUR MER, dont le siège social est situé 210 avenue Jean Jaurès à LYON (69007) est autorisée à poursuivre l'exploitation de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés (GIL) sous pression d'une capacité supérieure à 50 tonnes cités ci-après dans les conditions fixées au présent arrêté.

Désignation des réservoirs	Volume	Produit Stocké
MS 506 A (cylindre vertical)	430 m ³	CVM
MS 506 B (cylindre vertical)	430 m ³	CVM

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 « relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques » sont applicables sous réserve des aménagements prévus dans les articles suivants.

Article 2 : PLAN DE DETECTION DES FUITES DE GAZ

Le plan de détection de gaz défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 présente un maillage de capteurs suffisant, permettant de détecter toute fuite avec 2 seuils de détection respectivement 20% et 50% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), à proximité immédiate du stockage et dans un champ plus éloigné, quelles que soient les conditions atmosphériques et la direction du nuage.

Ce plan de détection s'appuie sur un ensemble des détecteurs de GIL situés au plus près des réservoirs et des équipements voisins et permet de déterminer les équipements à l'origine de la fuite selon la localisation des détecteurs susceptibles d'être sollicités par une émission de GIL.

Ce plan de détection précise les réservoirs et les détecteurs associés qui feront l'objet de l'application de l'article 3 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les délais définis à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 : MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS SUR DETECTION GAZ

I. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

II. Pour l'ensemble des stockages cités à l'article 1 du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.II de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 susvisé sont remplacées par :

a) Sur la base de la logique développée dans son plan de détection visé à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant élabore une consigne de sécurité. Cette consigne détermine exhaustivement les actions de mise en sécurité à engager par les opérateurs sur le parc de stockage et celles à mettre en œuvre sur les installations productrices ou utilisatrices de GIL en tenant compte de leurs différents modes de fonctionnement de ces installations. La consigne est déclinée sous forme de logigramme ou équivalent, développée à partir des situations de détection de gaz envisageables.

b) Dans la mesure où le plan de détection permet d'atteindre intégralement les performances édictées à l'article 2 du présent arrêté :

- en cas de détection à 50% de la LIE par un détecteur unique, l'opérateur met en sécurité les 2 réservoirs selon la procédure ci-dessus (a) ;
- en cas de détection simultanée à 50% de la LIE par 2 détecteurs non redondants, les 2 réservoirs sont mis en sécurité automatiquement (par un asservissement).

Cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les délais définis à l'article 7 du présent arrêté.

Article 4 : ORGANES DE SECTIONNEMENT

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 susvisé sont remplacées par :

Les lignes raccordées directement à la phase liquide sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique, à sécurité positive, à sécurité feu et manœuvrable à distance.

L'organe situé au plus près de la paroi dispose d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers.

Un des deux organes est asservi à la détection gaz ou incendie.

Les lignes raccordées directement à la phase gaz :

- Les lignes de diamètre supérieur à 4" sont munies de vannes à sécurité positive, à sécurité feu, commandables à distance, et situées au plus près du réservoir. Elles sont asservies à la détection incendie ou gaz.
- Les lignes de diamètre inférieur à 4" sont isolables par vannes manuelles au plus près du réservoir. Dans ce cas, l'exploitant justifie dans l'étude de dangers qu'il a mis en place toutes les mesures pour qu'une fuite alimentée sur ces tuyauteries ne puisse générer un BLEVE et s'assure d'une présence permanente de personnel d'exploitation sur site en charge de la surveillance de l'installation et susceptible d'intervenir en cas de fuite.

Les lignes utilisées pour les opérations de prise d'échantillon et de purge directement raccordées à l'enveloppe des réservoirs sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, manœuvrable à distance et différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par détection gaz ou incendie.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les délais définis à l'article 7 du présent arrêté.

Article 5 :

A la demande de l'inspection des installations classées, les dispositifs de protection des organes de sectionnement, les différentes consignes et le plan de détection gaz peuvent faire l'objet aux frais de l'exploitant d'une tierce expertise par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation de l'inspection.

Article 6 :

Les consignes de sécurité établies selon les dispositions du présent arrêté s'inscrivent dans le cadre de la gestion des situations d'urgence au titre du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Elles font l'objet :

- d'une formation spécifique à l'ensemble du personnel concerné ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières, et si nécessaires, d'aménagement.

Article 7 : ECHEANCIER

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de notification du présent arrêté.

Article 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 11

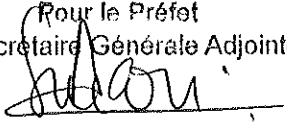
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Fos-sur-Mer,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 15 AVR. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI